

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1880.

---

### BOURSE COMMUNE DES HUISSIERS (¹).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. JOTTRAND.

---

MESSIEURS,

Le décret impérial du 14 juin 1813, portant « règlement sur l'organisation et le service des huissiers », soumet ces modestes auxiliaires de la justice à un véritable régime d'exception quant à leurs émoluments. Par le titre 3 de ce décret, ils sont constitués en communauté, c'est-à-dire en corporation, par ressort de tribunal d'arrondissement.

Le chapitre 5 de ce titre établit, au sein de chacune de ces corporations, une bourse commune, dans laquelle les huissiers du ressort sont tenus de verser les deux cinquièmes de tous leurs émoluments, à l'exception de ceux qui leur reviennent pour le service des audiences ; ceux-ci sont réservés pour une bourse à part. (Arts. 93 à 96 du décret.)

L'encaisse de la bourse commune doit être partagée tous les trois mois entre les huissiers de l'arrondissement, sur les bases suivantes : une part et demie est attribuée aux huissiers audienciers de la cour d'appel, une part et quart aux audienciers des tribunaux de première instance, une part à tous les autres huissiers audienciers ordinaires.

C'est là, on peut le dire, une institution entachée de communisme, et absolument en contradiction avec les principes généraux de la vie économique des sociétés contemporaines. En effet, celles-ci reposent sur l'axiôme que les rémunérations individuelles doivent être proportionnelles aux services rendus,

---

(¹) Projet de loi, n° 45.

(²) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. SCALQUIN, PETY DE THOZÉE, LUCQ, BOCKSTAEL, JOTTRAND et D'ANDRIMONT.

aux efforts déployés, et que chacun doit avoir la pleine et libre disposition du fruit de son travail.

Les avoués, les notaires, auxiliaires aussi de la justice et constitués également en corporation par arrondissements judiciaires. n'ont point de bourse commune.

Il ne faut voir dans l'institution spéciale aux huissiers, qu'un reste des coutumes imposées en France, sous l'ancien régime, à certains huissiers de parlements et sergents de bailliages. Cette communauté était inconnue dans nos sièges de justice, elle était contraire à nos traditions et à nos mœurs nationales, aussi, après 1813, ne fut-elle jamais constituée dans l'immense majorité de nos tribunaux.

Sur vingt-six corporations d'huissiers existant en Belgique, deux seulement : celles de Liège et de Huy ont mis en pratique le système de la bourse commune et encore les huissiers et le tribunal de Huy ont-ils pris sur eux, en 1874, d'en modifier les bases.

L'existence du chapitre 5 du décret de 1813 était pour ainsi dire oubliée dans presque toute la Belgique, lorsqu'une poursuite intentée à deux huissiers de Liège, du chef de refus de verser à la bourse commune, est venue lui rendre une nouvelle vie. Les deux récalcitrants soutenaient qu'en ce qui touche la bourse commune, le décret avait par la désuétude perdu toute force obligatoire. Le tribunal de Liège a déclaré ce soutènement mal fondé. et le 28 juillet 1879, la Cour de cassation a confirmé sa décision et reconnu force de loi encore en vigueur au décret de 1813 dans toutes ses parties.

Forts de cet arrêt, dix huissiers, sur cinquante-sept qui forment la communauté de Bruxelles, ont requis la chambre de discipline d'organiser dans cet arrondissement la bourse commune; vingt-cinq de leurs confrères ont, par contre, sollicité du Gouvernement l'abolition légale de cette institution. Ils ont été bientôt suivis par grand nombre d'huissiers des principaux tribunaux du pays : par neuf huissiers de Huy, vingt et un huissiers de Liège, vingt et un d'Anvers, dix de Namur, six de Tournai, sept de Neufchâteau, sept de Marche, sept de Tongres, quatorze d'Audenaerde, sept d'Ypres, six de Furnes dont les pétitions nous ont été soumises

C'est pour donner satisfaction à ces justes réclamations que vous a été présenté le projet de loi, objet du présent rapport.

Quatre de vos sections ont adopté le projet, à l'unanimité. La 3<sup>e</sup> section a fait de même, à l'unanimité moins une voix; en même temps elle a décidé d'appeler l'attention de la section centrale sur la bourse commune transformée, telle qu'elle fonctionne en France; la 2<sup>e</sup> section a rejeté le projet.

Que le régime établi par le décret de 1813 ne puisse être maintenu, c'est ce qui n'est pas contestable.

En France même, il a depuis longtemps cessé d'exister. Comme le dit Dalloz dans son *Répertoire de Jurisprudence* (V<sup>o</sup> *Huissier*, n<sup>o</sup> 12), « il privait les » huissiers les plus laborieux et les plus intelligents d'une partie considérable » de leurs salaires, au profit de confrères moins assidus ou moins capables et,

» détruisant ainsi parmi ces officiers une louable émulation, tendait à inspirer  
» le découragement ou le dégoût au plus grand nombre. »

Aussi une ordonnance royale du 26 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1822, a-t-elle substitué à l'institution primitive, une bourse commune « destinée exclusive-  
» ment à subvenir aux dépenses de la communauté et à distribuer des secours  
» tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés ou hors d'état de  
» travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse,  
» mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers. »

Pour alimenter cette caisse de secours, les huissiers ne sont plus tenus qu'au versement d'une partie variable entre un dixième et un vingtième des émoluments attribués aux originaux seulement de tous les exploits et procès-verbaux portés à leur répertoire.

Les quatre cinquièmes des versements peuvent être employés chaque année aux dépenses communes et secours temporaires ; tout ce qui reste disponible à la fin de l'année sur ces quatre cinquièmes, joint au dernier cinquième, doit être placé en rentes sur l'État pour constituer le fonds des pensions d'infirmités, de veuves ou d'orphelins.

Réduits à ces proportions, les prélèvements sur les gains personnels des huissiers et l'emploi qui en est fait sont plus admissibles. Il ne s'agit plus en effet que de l'organisation, entre huissiers, d'une société de secours mutuels avec caisse de retraite.

Deux membres de votre section centrale eussent voulu qu'au lieu de l'abolition pure et simple de la caisse commune de 1813, le projet de loi comportât sa transformation en un fonds de bienfaisance sur le type de celui qui fonctionne en France depuis cinquante-huit années.

Mais la majorité de la section ne s'est point ralliée à cette idée. Elle estime qu'il n'y a aucun motif de mettre les huissiers de Belgique au régime de la prévoyance et de la solidarité forcées. Ils s'en sont passés jusqu'ici, comme les autres officiers ministériels, ils continueront à s'en passer sans inconvénient sensible. — Certes il est désirable que les forts aident les faibles, mais les œuvres destinées à assurer l'accomplissement de ce devoir doivent être le fruit de sentiments de confraternité et de charité laissés libres dans leur action.

Le grand développement de la richesse mobilière, sous forme de valeurs au porteur, les nombreuses sociétés d'assurance sur la vie et la caisse centrale d'épargne et de retraite, instituée par l'État, offrent à tous ceux qui joignent à des ressources suffisantes, l'esprit de prévoyance, les moyens d'assurer leur vieillesse, ou, en cas de mort prématurée, leur famille contre les atteintes de la misère. Quant à l'organisation de fonds de secours mutuels, là où réellement elle est indispensable, elle sera toujours ou ne peut plus aisée, au sein d'une corporation d'un nombre limité de membres, en rapport forcé les uns avec les autres.

Le projet de loi qui vous est soumis, facilite d'ailleurs cette organisation dans une sage mesure. Il maintient par son article 2 la bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline. Ces dépenses ne sont point déterminées par la loi, on peut y faire rentrer les nécessités de la bienfaisance mutuelle.

La question de savoir s'il convient d'en agir ainsi, sera tranchée dans chaque communauté d'huissiers, par l'assemblée générale, de telle sorte qu'il suffira d'une simple majorité de votants pour obliger tous les huissiers du ressort à participer au soulagement de leurs confrères malheureux et de leurs familles.

Il n'est pas présumable que cette interprétation soit jamais contestée. « Il se faut entr'aider, c'est la loi de la nature » a dit le fabuliste, et les huissiers se sont toujours montrés disposés à reconnaître qu'il en est ainsi. Dans la plupart de leurs compagnies, se sont spontanément établies des caisses de secours mutuels.

Rien ne permet de supposer qu'ils cesseront de marcher dans cette voie, tout concourt à faire croire qu'ils y persévéreront et généraliseront ces excellentes institutions.

Au surplus, si l'avenir, contrairement aux vœux de tous, venait à démentir le passé, les pouvoirs publics ne sont pas désarmés ; leur droit de soumettre les huissiers, par une mesure générale, à des devoirs légaux de charité mutuelle, reste intact. Pour le moment les intéressés au premier chef dans la question ne réclament rien de semblable.

Ce n'est pas la première fois que l'abrogation formelle du régime suranné de 1815 vous est proposée.

Déjà le 20 février 1836, le Gouvernement, par l'organe de M. Ernst, Ministre de la Justice, avait saisi la Chambre d'un projet de loi consacrant cette réforme. Si ce projet est resté sans suite, il ne faut l'attribuer qu'à la désuétude dont était déjà frappée alors la caisse commune, ce qui rendait la loi proposée en quelque sorte superflue. Aujourd'hui en présence de l'arrêt qui a rendu une nouvelle vie à l'institution frappée de discrédit, le projet de 1836 doit aussi revivre.

Le projet de 1836 était très radical et ne maintenait de bourse commune entre huissiers que pour les dépenses de la chambre de discipline.

Le projet actuel va moins loin, il maintient en outre la bourse commune spéciale aux huissiers audienciers. — Cette réserve a sa raison d'être ; le partage égal entre tous les audienciers, des émoluments perçus à raison de leur service particulier, est resté en usage et n'a jamais soulevé d'observations. Il était du reste maintenu dans la partie du projet de loi de 1864 sur la réorganisation judiciaire dont la discussion a été ajournée en 1867, sur la proposition de l'honorable M. Orts. (Voir l'art. 401 de ce projet.)

Votre section centrale approuve cette disposition du projet ; toutefois, elle estime que pour réaliser cette idée, il ne suffit pas, comme le fait l'article 4<sup>er</sup> proposé, d'exempter de l'abrogation prononcée l'article 93 du décret de 1815 ; en effet, cet article ne fixe entre audienciers que le mode de partage, et évidemment il est indispensable que la loi dise aussi quelles choses sont à partager ; c'est ce que font les articles 93, 94 et 96, il faut donc qu'ils soient exceptés de l'abrogation qui va frapper tout le titre 5 du décret en question.

Votre section centrale a donc résolu d'amender comme suit l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

« Les dispositions du décret du 14 juin 1813 relatives à la bourse commune » des huissiers, à l'exception *des articles 93, 94, 95 et 96*, sont abrogés. »

Moyennant cet amendement, le projet est approuvé dans son entier, et l'adoption vous en est proposée.

*Le Rapporteur,*

GUSTAVE JOTTRAND.

*Le Président,*

JULES GUILLERY.

---

**PROJETS DE LOI.**

---

**PROJET DU GOUVERNEMENT.**

---

**ART. PREMIER.**

Les dispositions du décret du 14 juin 1813 relatives à la bourse commune des huissiers, à l'exception de l'article 95, sont abrogées.

**ART. 2.**

Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline.

Les huissiers fixeront, chaque année, en assemblée générale, le montant de ces dépenses et le mode de répartition entre les divers membres de la communauté. L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance sur les conclusions du ministère public.

**ART. 3.**

La présente loi sera obligatoire, le lendemain du jour de sa publication.

**PROJET DE LA SECTION CENTRALE.**

---

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du décret du 14 juin 1813, relatives à la bourse commune des huissiers, à l'exception *des articles 93, 94, 95 et 96*, sont abrogés.

**ART. 2.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 3.**

(Comme ci-contre.)

---